

**IDCC : 43 | ENTREPRISES DE COMMISSION, DE COURTAGE
ET DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE
ET D'IMPORTATION-EXPORTATION DE FRANCE MÉTROPOLITAINE
(CCNIE)**

Accord du 24 mars 2026

relatif à la création d'un article 22 *bis* « Congés exceptionnels de proche aidant »

NOR : ASET2650447M

IDCC : 43

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FICIME ;

CGF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FS CFTD,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche ont souhaité créer les dispositions de l'article 22 *bis* relatif aux congés exceptionnels de proche aidant dans la convention collective.

Tout salarié peut être confronté à la dépendance d'un de ses proches et devoir, temporairement ou de façon plus durable, endosser la responsabilité d'aidant ou d'aidante.

Les partenaires sociaux de la branche de l'import-export ont toujours été attachés à améliorer la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale dans le cadre des clauses générales de la convention collective nationale et des différents accords négociés au sein de la branche. En témoignent les congés spéciaux *supra* légaux qui existent dans la convention collective.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations de branche sur les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants (art. L. 2241-1 du code du travail).

Et il s'inscrit surtout en soutien des nouvelles actions sur l'aidance déclinées dans le HDS de la branche, depuis le 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1^{er} | Création de l'article 22 bis relatif au congés exceptionnels de proche aidant

Il est inséré un article 22 bis dans la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international prévoyant les dispositions suivantes :

« Article 22 bis | Congés exceptionnels de proche aidant

Il est octroyé 2 jours rémunérés par année civile au salarié proche aidant, afin de lui permettre de s'occuper d'une personne handicapée ou âgée ou en perte d'autonomie.

Ces dispositions sont à distinguer du congé proche aidant prévu aux articles L. 3142-16 et suivants du code du travail. »

Conditions d'éligibilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles, un salarié sera considéré comme « en situation d'aidance » dès lors qu'il vient en aide, à titre non professionnel et de manière régulière et fréquente, à une personne en perte d'autonomie du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La situation d'aidance est ainsi reconnue dès lors que le salarié concerné apporte bénévolement une aide régulière et fréquente pour les actes ou activités de la vie quotidienne à un proche, et s'il répond aux critères définis ci-après :

- assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants (situation visée par le congé de présence parentale) ;
- venir en aide à une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie, à condition que cette personne soit l'une des personnes listées par l'article L. 3142-16 du code du travail (situation visée par le congé de proche aidant) ;
- venir en aide à une personne atteinte d'une pathologie pouvant mettre en cause le pronostic vital ou étant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, listée à l'article L. 3142-6 du code du travail (situation visée par le congé de solidarité familiale) ;
- exercer une mesure de protection de la personne et de ses biens à la suite d'une décision de justice.

Document(s) à fournir

1. Si la personne aidée est visée par l'article L. 3146-16 du code du travail (congé de proche aidant) :

- une déclaration sur l'honneur attestant de son lien familial avec la personne aidée (ou photocopie du livret de famille) ou de l'aide apportée à une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou de la décision d'attribution de l'allocation perte d'autonomie ou de la décision d'attribution d'une prestation du fait de la nécessité de recours à une tierce personne.

2. Si la personne aidée est visée par l'article L. 3146-6 du code du travail (congé de solidarité familiale) :

Un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne aidée attestant que celle-ci souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

3. Dans le cas où un enfant à la charge du salarié est visé par l'article L. 1225-62 du code du travail (congé de présence parentale) :

Un certificat médical attestant que l'enfant est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le certificat précise en outre la durée prévisible du traitement de l'enfant.

4. Dans le cas d'une personne placée sous la responsabilité du salarié :

La décision de justice ouvrant une mesure de protection de la personne et de ses biens et désignant le salarié comme représentant légal.

Article 2 | Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 | Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail.

Article 4 | Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment et par toute partie, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles L. 2261-9 à L. 2261-12 du code du travail et aux règles de validité des accords en vigueur telles qu'issues des ordonnances du 22 septembre 2017.

Article 5 | Entrée en vigueur

Le présent accord prend effet au lendemain de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 24 mars 2026.

(Suivent les signatures.)